

CIRCULAIRE N° 122 / 96

OBJET / : Tenue du dossier médical dans les structures sanitaires publiques.

REFERENCE / : Note circulaire n° 37/82 du 4 Mars 1982.
- Circulaire n° 21/91 du 25 Février 1991.

Il m'a été donné de constater que dans certains établissements hospitaliers et sanitaires les dossiers médicaux ne sont pas tenus d'une façon convenable.

En effet, il a été relevé que certains dossiers ne comportent pas les éléments importants de l'interrogatoire, la conclusion des examens et le compte rendu opératoire alors que celui-ci doit être systématiquement établi en cas d'intervention chirurgicale.

Cette situation, outre le préjudice qu'elle occasionne au bon fonctionnement des institutions hospitalières et sanitaires et à la qualité des prestations rendues aux malades, peut engendrer des problèmes d'ordre médico-légal. En effet, le dossier médical revêt une importance capitale aussi bien sur le plan du suivi du malade, de la recherche clinique, des études épidémiologiques, de l'enseignement que sur le plan médico-légal.

Par conséquent et afin de remédier aux carences constatées au niveau de la tenue des dossiers médicaux, les dispositions suivantes doivent être strictement observées :

- le dossier médical doit être mis à jour systématiquement. Les observations, les informations, les indications et les prescriptions thérapeutiques doivent être datées et signées par leurs auteurs.

- Les comptes rendus des interventions chirurgicales ainsi que les feuilles d'anesthésie doivent être consignés dans un dossier spécial tenu à cet effet. Une

copie de ces documents doit être obligatoirement jointe au dossier médical de la personne opérée.

- Le recours par les médecins des urgences aux spécialistes doit être consigné sur le registre des urgences. Une fiche de liaison peut être délivrée au malade par le médecin des urgences qui doit consigner sur ce même registre tous les renseignements utiles d'ordre clinique, les investigations, les décisions et les prescriptions thérapeutiques.

J'attache de l'importance à ce que les dispositions de la présente circulaire soient scrupuleusement appliquées dans toutes les structures sanitaires publiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé : Dr. Nédi M'HEANI



DESTINATAIRES :

MM. - Les Directeurs Régionaux de la santé publique) pour suivi

- Les Directeurs Généraux et les Directeurs)
des Hôpitaux, Instituts et Centres spécialisés) pour

- Les médecins chefs de service) exécution

- Les médecins exerçant dans les structures de)
santé)

- Les Directeurs de l'Administration Centrale) pour

- Les membres du Cabinet) information